



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Treize Janvier,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal 6 janvier 2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 22 - Votes pour : 22 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI - M. AUFFRET - JL. GIRAUD - G. BARRA, **Adjoints**

S. ALLEG - J-M. BAGNIS - S. BEURRIER - A. DUBOIS - N. DEDULLE - J. HENSELER - E. MENUT - A. PELLEGRINO -

N. PERRICHON - J. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir à A-M. GAUBERTI) - S. LELUIN (pouvoir à S. ALLEG) - A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA) - J. TOCQUER (pouvoir à R. AUBAULT) - JC. SANSONI (pouvoir à M. AUFFRET) - N. BARRECA (pouvoir à C. BOUGE) -

Absent non excusé : M. RAYNAUD

RADIATION DU PERSONNEL TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Fayence prendra en charge les compétences eau et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la saisine du comité technique en date du 22/11/2019 et de l'avis favorable à l'unanimité en date du 6/01/2020 ;

En vertu de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.*

Les fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Les agents concernés par le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont les suivants :

- M. Florian RIUS
- M Sébastien FOISSARD

En conséquence, ces agents sont radiés des effectifs de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE LA RADIATION** des effectifs de la commune des agents transférés à la Communauté de communes du Pays de Fayence tels que sus mentionnés.
- **DE DIRE** que la date du transfert des agents de la commune de Tourrettes transférés au titre des compétences eau et assainissement collectif, en vertu du I de l'article L5211-4-1 susvisé, à la Communauté de communes du Pays de Fayence est fixée au 1^{er} janvier 2020.
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions de l'alinéa 5 du I de l'article L5211-4-1 susvisé, les agents seront transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, avec conservation, s'ils y ont intérêt, du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DE DIRE** que la radiation des effectifs des agents concernés sera effective à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE